



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant la République bolivarienne du Venezuela

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé une recommandation analogue⁴.

3. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de signer et de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui est entré en vigueur le 22 avril 2021⁵.

4. Le Conseil des droits de l'homme a prié instamment les autorités vénézuéliennes de collaborer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier en soumettant aux organes conventionnels les rapports en retard et en coopérant avec le HCDH et les mécanismes du Conseil⁶.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de programmer les visites demandées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de créer un bureau de pays du HCDH⁷. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et le Conseil des droits de l'homme ont fait des recommandations analogues⁸.

6. Depuis la signature en 2019 du mémorandum d'accord, le HCDH a progressivement renforcé sa présence en République bolivarienne du Venezuela au sein du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies⁹.

7. En 2019, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela¹⁰. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable l'avait précédée en 2017¹¹, et une visite de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a été annoncée en 2021¹².

8. En 2019, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour qu'elle enquête sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014 en République bolivarienne du Venezuela, afin que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes¹³. En 2020, le mandat de la mission a été prorogé pour une période de deux ans¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et de publier des indicateurs permettant d'évaluer le plan national en faveur des droits de l'homme (2016-2019), de mettre en œuvre le processus consultatif complet du plan national en faveur des droits de l'homme pour la période 2020-2025 et d'achever la mise en place d'un mécanisme national de suivi de l'application des recommandations conforme aux normes internationales¹⁶.

10. Le HCDH a indiqué qu'il avait fait part de ses observations sur le projet de méthode pour l'élaboration du deuxième plan national en faveur des droits de l'homme établi par le Gouvernement¹⁷.

11. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a considéré que le Bureau du Défenseur de la République bolivarienne du Venezuela ne remplissait pas son rôle constitutionnel¹⁸. L'équipe de pays a recommandé aux autorités de redoubler d'efforts pour rendre l'institution nationale de défense des droits de l'homme plus conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁹.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les autorités faisaient une application sélective du décret d'état d'alerte instauré depuis mars 2020 pour confiner les quartiers populaires²⁰. Le HCDH a ajouté que le décret n'avait pas été approuvé par l'Assemblée nationale et avait été prolongé au-delà de la limite constitutionnelle des soixante jours²¹.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

13. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la création d'une institution nationale spéciale pour la protection des personnes de genre différent et recommandé à la République

bolivarienne du Venezuela d'envisager la mise en place d'un mécanisme juridique permettant de reconnaître le changement de nom des personnes transgenres et les droits civils des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes²³.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁴

14. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est inquiétée des graves répercussions que pourrait avoir l'imposition de sanctions unilatérales sur les droits humains de la population de la République bolivarienne du Venezuela²⁵. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait des observations analogues et certains ont demandé aux pays de lever ces sanctions²⁶. Le HCDH a noté que les mesures coercitives unilatérales qui frappaient certains secteurs avaient encore aggravé la crise économique et la situation humanitaire complexe qui existaient déjà, et avaient également eu des répercussions sur les ressources qui permettaient de garantir et de protéger les droits humains²⁷. Il a indiqué que malgré les dérogations prévues pour raisons humanitaires, le respect excessif des mesures coercitives unilatérales frappant certains secteurs avait aggravé les pénuries de médicaments et limité les importations de produits alimentaires²⁸. Le HCR a exprimé des préoccupations du même ordre²⁹. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a également indiqué que les Vénézuéliens subissaient une crise économique à l'origine de dysfonctionnements, de pénuries de denrées alimentaires et de médicaments, de retards dans la distribution et de violations des droits de l'homme³⁰. Le Gouvernement a indiqué qu'il consacrait, en moyenne, 75 % de son budget aux investissements sociaux³¹.

15. Le HCDH demeurait préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, notamment au sujet de la transparence des entreprises publiques dans leurs opérations, des processus de participation et de consultation, des études d'impact environnemental et socioculturel, et de l'action publique visant à freiner l'exploitation minière illégale et les activités des groupes armés non étatiques, également connus sous le nom de « sindicatos », qui opéraient dans des zones minières. Il a souligné qu'il était impératif que le Gouvernement fasse appliquer le cadre réglementaire environnemental régissant l'industrie pétrolière et qu'il rende compte publiquement de sa mise en œuvre³². L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que les effets de l'extraction minière illégale étaient parmi les principaux obstacles au droit à un environnement sain. Elle a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures nécessaires pour garantir la préservation des zones protégées ainsi que la protection des ressources naturelles et leur accès équitable³³.

16. En 2018, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de poursuivre ses efforts de dialogue avec les partis d'opposition et de promouvoir la réconciliation nationale en libérant des détenus et en accédant aux demandes de commutations de peine³⁴. Il a également recommandé au Gouvernement d'accepter l'aide humanitaire offerte par les États, l'Union européenne, les organisations intergouvernementales et le secteur privé³⁵.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la définition du terrorisme figurant dans la loi contre le terrorisme et la criminalité organisée était vague et pouvait être utilisée contre les défenseurs des droits de l'homme, qui s'exposaient à des poursuites pénales malgré le manque de preuves ou pour s'être livrés à des formes légitimes de participation publique³⁶. Le Secrétaire général a fait observer que l'on s'était servi d'infractions liées à la criminalité organisée et au terrorisme définies dans des termes évasifs pour stigmatiser et incriminer les organisations de la société civile et les médias³⁷. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de publier les informations requises concernant le ressort et les attributions des juridictions antiterroristes et de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la transparence de ces juridictions et faire en sorte qu'elles respectent strictement les normes internationales des droits de l'homme³⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁹

18. Après que des milliers de personnes ont été tuées ces dernières années lors de prétendues confrontations avec les forces gouvernementales⁴⁰, les données disponibles montraient une baisse du nombre d'homicides commis dans le contexte d'opérations de sécurité ou de manifestations entre avril 2020 et avril 2021. Toutefois, les chiffres restaient élevés. La plupart des meurtres étaient imputés à des membres des Forces d'action spéciale de la Police nationale bolivarienne, du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques et de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale bolivarienne⁴¹. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de revoir les politiques de sécurité de manière à respecter les normes et règles internationales relatives à l'emploi de la force et aux droits de l'homme, et notamment de rétablir le caractère civil des forces de police, de procéder à des vérifications des antécédents, de limiter les fonctions des « forces spéciales » et de renforcer les mécanismes de contrôle interne et externe⁴².

19. Le HCDH a indiqué qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que de nombreux meurtres étaient en réalité des exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une observation analogue⁴⁴. La mission internationale indépendante d'établissement des faits, désignant des individus et des institutions en particulier⁴⁵, a conclu que des acteurs étatiques avaient commis des violations des droits de l'homme à grande échelle. Le HCDH a recommandé au Gouvernement d'engager une réforme globale des organes et des politiques de sécurité, pour répondre efficacement aux préoccupations relatives aux droits de l'homme et faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme obtiennent réparation⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation analogue⁴⁷.

20. L'équipe de pays des Nations Unies, le HCDH, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont décrit des situations dans lesquelles il avait été fait un emploi disproportionné de la force pour réprimer les manifestations⁴⁸. Des groupes civils armés progouvernementaux ont attaqué des responsables politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants et des journalistes. Les forces de sécurité présentes sur les lieux n'ont pas protégé les victimes. Malgré certaines améliorations, en 2020, un emploi excessif et disproportionné de la force par les forces de sécurité a de nouveau été observé. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures urgentes pour que les détentions arbitraires et les cas d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité, y compris, la chaîne de commandement, fasse l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales⁴⁹. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a appelé les autorités judiciaires à accélérer les enquêtes et les procédures pénales concernant les autres décès survenus lors de manifestations⁵⁰.

21. Le HCDH a recueilli des informations sur les restrictions imposées au droit des manifestants, des professionnels des médias et des professionnels de santé⁵¹. Il s'est également dit préoccupé par l'incrimination des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux⁵². Certaines manifestations en faveur de ces droits ont donné lieu à des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité ou des groupes civils armés progouvernementaux appelés « colectivos »⁵³. Le HCDH a rappelé ses recommandations visant la prévention d'un emploi de la force contraire aux normes internationales, la tenue d'enquêtes sur les violences impliquant des colectivos et le démantèlement des groupes civils armés progouvernementaux⁵⁴.

22. Le HCDH a également recueilli des informations selon lesquelles de nombreuses arrestations illégales, détentions arbitraires et violations des garanties d'une procédure régulière touchant des personnes accusées d'avoir participé à des actions visaient à déstabiliser le Gouvernement. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de libérer sans condition toute personne illégalement ou arbitrairement privée de liberté⁵⁵. Les enquêtes de la mission internationale indépendante ont montré que des membres du

ministère public et de l'appareil judiciaire avaient commis, à tous les stades de la procédure, des irrégularités allant jusqu'à la détention arbitraire⁵⁶.

23. Le HCDH a poursuivi son dialogue habituel avec le Bureau du Procureur général et a constaté que des progrès avaient été accomplis en termes de procédure judiciaire dans des affaires liées à de graves violations des droits de l'homme, et notamment en ce qui concernait les enquêtes menées dans 79 affaires étayées d'exécutions extrajudiciaires présumées commises par des forces de sécurité et 18 affaires de décès survenus dans le contexte de manifestations. Il a observé que peu de progrès avaient été accomplis dans l'établissement d'une chaîne de commandement mettant en cause de hauts responsables et a indiqué qu'aucun jugement définitif n'avait été rendu dans ces affaires⁵⁷. Le Gouvernement a indiqué le nombre de membres des forces de sécurité accusés d'homicide, mis en accusation, privés de leur liberté et condamnés⁵⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts pour que les crimes perpétrés par des fonctionnaires fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale et que les auteurs présumés, y compris dans la chaîne de commandement, soient traduits en justice⁵⁹. Le HCDH a formulé une recommandation analogue et ajouté que le pays devrait mettre en œuvre un programme efficace de protection des victimes et des témoins⁶⁰.

24. Le HCDH et la mission internationale indépendante d'établissement des faits ont fait état d'allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶¹. Des militaires ou d'anciens militaires, ainsi que des civils ayant des liens avec eux ont fait l'objet d'arrestations et de tortures physiques et psychologiques⁶². Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures immédiates pour mettre fin et remédier aux violations des droits de l'homme et les prévenir, en particulier les atteintes manifestes telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires⁶³ et de veiller à ce que les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective et à ce que les auteurs de tels faits soient sanctionnés⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCDH ont recommandé au pays de renforcer la Commission nationale pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de garantir la représentation de toutes les institutions, comme le prévoit la loi⁶⁵.

25. Les cas les plus graves de personnes privées arbitrairement de leur liberté et soumises à une ou plusieurs formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui bien souvent pourraient constituer des actes de torture, se seraient produits dans les locaux du service de renseignement civil (Service national de renseignement bolivarien) et de l'agence de renseignement militaire (Direction générale du contre-espionnage militaire) ainsi qu'au sein de l'armée. Dans certains cas, les personnes étaient détenues dans des lieux de détention non officiels⁶⁶. L'équipe de pays des Nations Unies et la mission internationale indépendante d'établissement des faits ont indiqué qu'en mai 2021, un décret présidentiel stipulait que le service de renseignement civil et l'agence de renseignement militaire devaient transférer leurs fonctions de détention au Ministère de l'administration pénitentiaire⁶⁷. La mission a conclu que plusieurs détenus n'avaient toujours pas été transférés⁶⁸. Le HCDH a recommandé au pays de transférer toute personne détenue dans les locaux des services de renseignement dans un centre de détention officiel⁶⁹.

26. Le HCDH a indiqué que, en dépit de certains efforts, les conditions de détention n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales⁷⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une observation analogue⁷¹. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'assurer des conditions de détention convenables⁷², en particulier de garantir le droit de toute personne privée de liberté à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à la sécurité et à la dignité⁷³.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de pratiques qui pourraient constituer des disparitions forcées et des détentions au secret, ainsi que de comportements qui pourraient être assimilés à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴. Le HCDH et la mission internationale indépendante d'établissement des faits ont fait des observations similaires⁷⁵ et recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de mettre fin aux détentions au secret⁷⁶.

28. Après avoir dénoncé des cas de torture ou de mauvais traitements devant les tribunaux, des détenus ont été placés de nouveau sous la garde des responsables présumés des mauvais traitements dont ils se disaient victimes, sans qu'aucune mesure de précaution n'ait été prise par les juges ou les procureurs pour protéger les victimes présumées⁷⁷. Le HCDH a souligné la nécessité de contraindre les auteurs des faits et leurs supérieurs hiérarchiques à répondre de leurs actes, afin de démanteler les structures et de mettre fin aux pratiques qui facilitaient la torture et les mauvais traitements et d'empêcher que ces faits se reproduisent⁷⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁷⁹

29. Au lieu de prendre des mesures pour mieux garantir les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion, les autorités ont adopté des textes législatifs et réglementaires qui portaient atteinte à ces droits et des difficultés structurelles ont continué à compromettre l'indépendance de la magistrature⁸⁰. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'accorder la priorité à l'élaboration d'un programme législatif visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, d'éviter d'adopter des textes législatifs et réglementaires qui restreignaient excessivement les libertés fondamentales et l'espace civique, et de réviser les lois et règlements en vigueur de façon à garantir qu'ils soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme⁸¹.

30. Le HCDH a noté avec inquiétude que l'indépendance du système judiciaire était amoindrie par l'amovibilité des juges et des procureurs, le manque de transparence en ce qui concerne leurs modalités de nomination, la précarité de leurs conditions de travail et l'ingérence du politique dans leur travail, notamment du fait des liens qui existent entre les juges du Tribunal suprême, le Gouvernement et le parti en place⁸². La mission internationale indépendante d'établissement des faits a ajouté que la sélection et la discipline des juges et des procureurs au mépris des règles de la Constitution de 1999 et des lois ultérieures, en particulier la nomination de juges et de procureurs provisoires, et leur révocation en dehors de toute procédure formelle assortie de garanties avaient été particulièrement préjudiciables à l'indépendance de la justice⁸³. Elle a décrit les différentes formes de pression exercées sur les juges et les procureurs⁸⁴. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures efficaces pour rétablir l'indépendance de la justice et garantir l'impartialité du Bureau du Procureur général et du Défenseur du peuple⁸⁵. L'équipe de pays des Nations Unies et un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale ont fait une recommandation analogue⁸⁶. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a annoncé que le HCDH restait prêt à apporter son aide aux réformes de la police et de la justice afin de favoriser le respect des normes applicables relatives aux droits de l'homme⁸⁷. Le HCDH a également recommandé au pays de veiller à ce que l'action judiciaire soit strictement guidée par les principes de la légalité, du respect des garanties d'une procédure régulière et de la présomption d'innocence, et par d'autres normes nationales et internationales⁸⁸, et a continué de demander à pouvoir avoir accès aux prétoires afin d'assister aux audiences judiciaires⁸⁹.

31. Le HCDH et la mission internationale indépendante d'établissement des faits ont donné des exemples de personnes qui avaient été arrêtées sans mandat d'arrêt et en l'absence de flagrant délit⁹⁰. Le HCDH a également signalé que, dans la majorité des cas de détention, les délais de procédure n'avaient pas été respectés, ce qui, dans les cas les plus graves, avait valu aux intéressés d'être arbitrairement maintenus en détention pendant des périodes prolongées⁹¹.

32. Le HCDH a indiqué que les avocats privés chargés de défendre les mis en cause se heurtaient à des difficultés qui les empêchaient de faire leur travail⁹². L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que l'accès des victimes à la justice était compromis, car elles craignaient notamment des représailles, n'avaient pas suffisamment de moyens et ne pouvaient pas se procurer l'essence nécessaire pour se rendre au tribunal ou rencontrer l'accusation⁹³. Le HCDH a indiqué que les victimes continuaient de se heurter à des obstacles importants⁹⁴. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de garantir l'indépendance du Défenseur du peuple, grâce à une formation et des moyens suffisants, et de garantir également le droit des défenseurs de nommer un avocat de leur choix⁹⁵.

33. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a fait savoir que les juges ordonnaient régulièrement des placements en détention provisoire⁹⁶. Le HCDH et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la République bolivarienne du

Venezuela de veiller à ce que tout individu faisant l'objet d'une mesure de détention avant jugement soit placé dans un centre de détention provisoire officiel soumis à un contrôle judiciaire, et de renforcer ses politiques de prévention globale⁹⁷.

34. L'équipe de pays des Nations Unies, le HCDH, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait que des civils étaient jugés par des tribunaux militaires et ont recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de mettre fin à cette pratique⁹⁸.

35. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a indiqué que, dans l'ensemble, l'État ne prenait aucune mesure réelle, concrète et progressive pour remédier aux violations, combattre l'impunité et réparer les victimes, en lançant des enquêtes et des poursuites au niveau national⁹⁹. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de revoir les protocoles et les méthodes du Bureau du Procureur général et donner les moyens voulus à l'unité criminelle du Bureau du Procureur général chargée de la lutte contre les violations des droits fondamentaux pour qu'elle puisse à nouveau mener des enquêtes médico-légales indépendantes¹⁰⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique¹⁰¹

36. Le HCDH a déclaré que les informations publiques détaillées étaient devenues, à maints égards, de plus en plus rares, ce qui nuisait à la capacité de la population de participer à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques publiques. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de rendre public le budget national, qui ne l'avait plus été depuis 2018¹⁰². Il a également recommandé aux autorités de rendre compte publiquement et régulièrement des informations établies par des institutions publiques, ainsi que des méthodes et sources utilisées pour produire ces informations¹⁰³. L'équipe de pays des Nations Unies, le HCDH et l'UNESCO ont également recommandé au pays d'adopter une loi organique sur la transparence qui soit conforme aux normes internationales¹⁰⁴.

37. Le HCDH a fait savoir que les hautes autorités discréditaient et attaquaient systématiquement les personnes qui critiquaient le Gouvernement ou s'y opposaient. Les membres de l'opposition, les militants pour la défense des droits de la personne et les journalistes étaient souvent décrits comme des « traîtres » et des « agents déstabilisateurs »¹⁰⁵. Les lois et réformes successives ont facilité la criminalisation de l'opposition et de quiconque critiquait le Gouvernement¹⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'importantes restrictions de l'espace civique et démocratique, marquées par des actes de harcèlement visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition¹⁰⁷.

38. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la répression et les persécutions ciblées, fondées sur des motifs politiques¹⁰⁸. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de faire cesser, condamner publiquement, punir et prévenir tous les actes de persécution et de répression ciblée fondés sur des motifs politiques, notamment les discours stigmatisants et les campagnes de dénigrement¹⁰⁹, et de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association¹¹⁰.

39. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de s'abstenir de discréditer les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants syndicaux¹¹¹ et les professionnels des médias, et de prendre des mesures efficaces pour les protéger¹¹². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux autorités de garantir un environnement libre qui facilite le travail des organisations de la société civile, et d'adopter une politique de protection des défenseurs des droits de l'homme¹¹³. Le HCDH a pris acte de la création d'instances de dialogue avec les syndicats en mai 2021, mais a noté avec préoccupation que les questions liées au travail ne seraient soumises à aucun processus de consultation ouvert auquel participerait l'ensemble des parties lésées¹¹⁴. En 2019, une commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail a conclu que les actes de persécution, de détention et de diffamation visant des dirigeants syndicaux – actes dont beaucoup émanaient de l'État – dressaient des obstacles à l'exercice des libertés fondamentales et contribuaient à créer un climat de stigmatisation et d'intimidation qui était très décourageant pour l'exercice de la liberté d'association¹¹⁵.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la loi contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance était utilisée contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui critiquaient le Gouvernement¹¹⁶. L'UNESCO a indiqué que compte tenu de sa formulation vague, cette loi pouvait être utilisée pour poursuivre toute personne ayant exprimé des opinions et pouvait conduire à l'autocensure¹¹⁷. Le HCDH a fait une observation similaire¹¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les autorités devaient cesser leurs actes d'intimidation à l'égard des voix dissidentes¹¹⁹.

41. Le HCDH a fait savoir que des dizaines d'organes de la presse écrite avaient cessé leur activité et que le Gouvernement avait fermé des stations de radio et bloqué des chaînes de télévision¹²⁰. Dans certains cas, des membres des forces de sécurité ont supprimé des images ou détruit illégalement le matériel des journalistes¹²¹. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de revenir sur la décision de fermeture de médias et de mettre fin aux autres mesures de censure visant les médias¹²². L'UNESCO a encouragé les autorités à prendre des mesures visant à garantir la liberté d'expression et à soutenir la mise en place d'un espace de communication pluriel, démocratique et sûr¹²³.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de retards dans l'enregistrement d'ONG qui ont restreint leur capacité de se conformer aux conditions requises pour exercer leurs activités et a recommandé au pays de limiter le recours à l'enregistrement des ONG¹²⁴. Le HCDH a exprimé des préoccupations analogues et indiqué que plusieurs organisations œuvrant dans le domaine de l'aide humanitaire avaient fait l'objet d'enquêtes judiciaires, de perquisitions, de saisies et de gel des avoirs, et vu des membres de leur personnel subir des interrogatoires¹²⁵. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont exhorté le pays à mettre fin à la répression des organisations de la société civile, après que celle-ci avait été soumise à de nombreux contrôles, tels que la surveillance accrue du financement et des opérations financières des ONG ordonnée par l'autorité de régulation du secteur bancaire¹²⁶.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la population avait moins confiance dans la capacité du vote à résoudre les différends, ce qui s'était traduit par une baisse de la participation lors des dernières élections. Elle a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de canaliser les conflits sociaux, politiques et institutionnels par la participation et le dialogue démocratiques¹²⁷. Le HCDH a recommandé au pays de veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour assurer des processus électoraux libres, réguliers, pacifiques et indépendants¹²⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹²⁹

44. Le HCDH a recueilli des informations sur des migrants victimes de la traite des personnes, en particulier de femmes, de filles et de garçons, à des fins d'exploitation sexuelle, de travail, et qui sont recrutés par des organisations criminelles et des groupes armés pour mener des activités illicites¹³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que les cas de traite avaient considérablement augmenté dans le contexte de la mobilité humaine, et s'est félicitée de la création d'institutions spécialisées dans la traite des femmes et des mineurs non accompagnés et dans la protection des victimes¹³¹. L'équipe de pays a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures appropriées pour identifier et accompagner les victimes de la traite, de la prostitution forcée et de l'esclavage sexuel¹³².

45. Le HCR a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de créer des centres d'hébergement d'urgence destinés aux rescapés de la traite des personnes et de fournir des ressources humaines et financières supplémentaires pour apporter, en temps voulu, à ces personnes un soutien psychologique et juridique spécialisé, les intégrer dans des programmes de subsistance et leur donner accès à l'asile¹³³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

46. Le HCDH est préoccupé par le faible niveau des revenus, de l'épargne et des pensions de retraite des fonctionnaires. En outre, malgré l'augmentation du salaire minimum, celui-ci n'était pas indexé sur l'inflation¹³⁴. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne

du Venezuela de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un revenu suffisant aux fonctionnaires et aux travailleurs des secteurs qui dépendent des fonds publics, de manière transparente et participative¹³⁵.

2. Droit à un niveau de vie suffisant¹³⁶

47. Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par l'éventail des violations interdépendantes des droits économiques et sociaux en République bolivarienne du Venezuela¹³⁷. Le HCDH a fait savoir que la population vénézuélienne, qui devait déjà faire face à des crises économiques et sociales multifactorielles, a continué d'avoir de grandes difficultés à exercer ses droits économiques et sociaux. Les problèmes perdurent du fait, en partie, d'une mauvaise utilisation des ressources, du manque d'entretien des infrastructures publiques et d'un important sous-investissement dans des services essentiels. Les sanctions frappant certains secteurs et les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont aggravé la pénurie des ressources¹³⁸.

48. Le HCDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès aux services essentiels et à l'alimentation, et à rendre compte publiquement et régulièrement de ces efforts, en accordant une attention particulière à l'égalité d'accès et à la non-discrimination, et en garantissant la transparence, la participation et le contrôle public¹³⁹. Le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également indiqué que les États membres devaient suspendre ou lever les mesures coercitives unilatérales imposées à certains secteurs en République bolivarienne du Venezuela, qui sapent les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre les effets conjugués de la situation humanitaire actuelle et de la pandémie de COVID-19 sur la population¹⁴⁰.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les services publics de l'électricité, de l'eau, du gaz, du carburant et des transports s'étaient détériorés au cours des dernières années, ce qui a nui à l'exercice des droits. Le pouvoir d'achat avait diminué en raison de l'inflation élevée et de la dévaluation de la monnaie. L'équipe de pays a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'adopter des mesures visant à augmenter durablement le pouvoir d'achat et à poursuivre le renforcement du réseau électrique national et l'utilisation des énergies renouvelables dans les zones reculées¹⁴¹. Le HCDH a également soulevé cette question¹⁴².

50. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures pour relancer la production alimentaire, mettre en place des conseils de coordination entre les acteurs publics et privés afin de renforcer les chaînes de production, et améliorer la qualité nutritionnelle des aliments distribués¹⁴³. Le HCDH a fait une recommandation analogue¹⁴⁴.

51. En 2016, le Président de la République bolivarienne du Venezuela a annoncé la création d'un système de carte (appelé « carnet de la patria ») sur lequel reposerait la prestation de tous les services sociaux¹⁴⁵. À mesure que la situation s'aggravait, la discrimination, dans le contexte des services sociaux, aurait augmenté¹⁴⁶. Le HCDH a souligné que l'accès aux avantages sociaux ne devait pas être subordonné à une appartenance politique réelle ou supposée, et il était essentiel que les critères utilisés pour déterminer le droit d'accès aux programmes de protection sociale soient transparents afin d'éviter toute discrimination dans la pratique¹⁴⁷. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la discrimination fondée sur des motifs politiques dans l'accès à l'aide alimentaire et à d'autres programmes sociaux¹⁴⁸. Le HCDH a recommandé au pays d'enquêter sur les allégations de discrimination dans l'accès aux programmes de protection sociale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à ces programmes et de rendre compte publiquement des conclusions et de la mise en œuvre des mesures¹⁴⁹. Le principal programme d'aide alimentaire, géré par les comités locaux d'approvisionnement et de production, ne répondait pas aux besoins nutritionnels de base¹⁵⁰.

3. Droit à la santé¹⁵¹

52. Tout en saluant les efforts accomplis, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système de santé rencontrait d'importants problèmes dans un contexte de réduction de

la capacité de dépense publique et d'obstacles aux importations dus aux mesures coercitives unilatérales. Elle a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de garantir la fourniture des services de santé de base¹⁵². Le HCDH a ajouté que l'exode des médecins et des infirmières, l'insalubrité et de graves pénuries de matériel médical de base, de fournitures médicales, de médicaments et de moyens de contraception avaient aggravé la situation¹⁵³.

53. L'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a indiqué que les effets des sanctions imposées et des mesures unilatérales avaient directement et indirectement aggravé les pénuries de médicaments¹⁵⁴. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que des centaines de patients vénézuéliens atteints de cancer pourraient mourir parce qu'ils étaient soumis à une application excessivement stricte des sanctions visant le pays¹⁵⁵.

54. Le HCDH a indiqué que le Gouvernement rendait compte au public de l'état d'avancement du programme de vaccination, sans toutefois communiquer des informations détaillées sur les bénéficiaires, ni sur l'utilisation des fonds publics ou sur le suivi postvaccinatoire, et ce, malgré des allégations de corruption et de marchés parallèles. Le HCDH ne rendait pas non plus compte des demandes d'information émanant d'organisations de la société civile¹⁵⁶. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès aux vaccins¹⁵⁷. Il a également rappelé que les vaccins devraient être considérés comme des biens collectifs mondiaux¹⁵⁸.

55. Le HCDH a indiqué, sur la base d'informations montrant une augmentation de la mortalité maternelle et une pénurie grave de médicaments et de traitements, que l'accès à la santé sexuelle et procréative s'était détérioré en 2020¹⁵⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les moyens de contraception étaient peu disponibles dans le système de santé publique et que leur coût, dans les pharmacies privées, était élevé. Elle a préconisé de prendre des mesures pour élargir l'accès effectif aux moyens de contraception¹⁶⁰.

4. Droit à l'éducation¹⁶¹

56. Le HCDH a déclaré que les problèmes qui existaient déjà en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation avaient été aggravés par les sanctions sectorielles et la pandémie. Les infrastructures de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ne seraient pas entretenues et n'auraient pas toujours accès à des services de base tels que l'électricité et l'eau¹⁶².

57. L'UNESCO a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de veiller à faire concorder l'âge de la fin de la scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'admission à l'emploi pour s'assurer que les enfants n'abandonnent pas l'école pour travailler¹⁶³.

58. Le HCDH a encouragé les autorités vénézuéliennes et les universités autonomes à poursuivre le dialogue afin d'organiser des élections libres et régulières dans ces universités et de garantir une large participation des communautés aux élections et aux questions relatives aux budgets des universités¹⁶⁴. L'équipe nationale des Nations Unies a également recommandé au pays de garantir la liberté et l'autonomie des universités¹⁶⁵.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes¹⁶⁶

59. Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par l'incidence disproportionnée et particulière que la crise en République bolivarienne du Venezuela avait sur les droits de l'homme des femmes et des filles¹⁶⁷.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'adopter un règlement d'application de la loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence et d'évaluer le Programme national en faveur de l'égalité des genres (« Mama Rosa » 2013-2019)¹⁶⁸. Le HCDH a fait une recommandation analogue¹⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé au Gouvernement d'adopter un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes¹⁷⁰, et le HCDH a préconisé de modifier la législation afin de

dépénaliser l'avortement et de garantir la fourniture de services appropriés de santé sexuelle et procréative¹⁷¹.

61. Le HCDH a réuni des informations sur des actes de violence sexuelle et sexiste commis sur des femmes et des filles placées en détention¹⁷² et sur des femmes en détention provisoire¹⁷³. Le Conseil des droits de l'homme a prié instamment les autorités vénézuéliennes d'adopter des mesures appropriées pour faire face aux actes de violence et de harcèlement signalés, à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles détenues¹⁷⁴.

2. Enfants¹⁷⁵

62. Le HCR a indiqué qu'il y avait encore de nombreuses personnes dont la naissance n'avait pas été enregistrée et qui avaient du mal à obtenir un accès effectif aux procédures d'enregistrement tardif des naissances. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de renforcer la capacité du Service national de l'état civil de remédier à cette question et de simplifier l'acquisition de la nationalité pour les enfants de parents vénézuéliens nés à l'étranger qui n'ont pas été enregistrés à la naissance¹⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une recommandation analogue¹⁷⁷.

63. L'UNESCO a recommandé au pays de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes, l'âge minimum absolu étant fixé à 16 ans avec dérogation judiciaire¹⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption d'un plan national de prise en charge intégrale de l'enfance¹⁷⁹.

3. Personnes handicapées¹⁸⁰

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à la République bolivarienne du Venezuela de donner des renseignements sur les mesures prises pour reconnaître et sanctionner explicitement dans la loi la discrimination fondée sur la nationalité, et sur la manière dont les membres du Conseil présidentiel du gouvernement populaire pour les personnes handicapées étaient nommés¹⁸¹.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁸²

65. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2020, l'extraction minière était autorisée dans six fleuves de la région de l'Arc minier de l'Orénoque. Or, les représentants des peuples autochtones ont affirmé que les populations autochtones concernées n'avaient pas été consultées et qu'aucune étude d'impact environnemental ou socioculturel n'avait été réalisée. En outre, la présence de groupes armés liés aux industries extractives s'est renforcée. Ces groupes ont été à l'origine de meurtres, de déplacements forcés et de menaces visant des dirigeants et des populations autochtones¹⁸³. Le HCDH a fait une déclaration analogue¹⁸⁴ et rappelé l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en vue de l'adoption ou la mise en œuvre de quelque décision, activité ou mesure qui soit susceptible d'avoir des conséquences pour eux¹⁸⁵. Le HCDH a recommandé au pays de produire et de publier des informations clefs sur la région de l'Arc minier de l'Orénoque, notamment des études d'impact environnemental et d'impact social, les taux de violence et d'homicides et des données socioéconomiques sur les populations vivant dans cette zone¹⁸⁶.

66. Le HCDH a continué de recevoir des allégations selon lesquelles des autochtones auraient été tués et des dirigeants autochtones menacés par des « sindicatos » opérant dans des zones minières, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs non étatiques. Il a souligné que les meurtres et les allégations de menaces devaient faire l'objet d'enquêtes indépendantes et les responsables devaient être traduits en justice¹⁸⁷. Il a recommandé au pays de démanteler les groupes armés et les groupes criminels qui contrôlaient les activités minières, combattre la corruption et traduire en justice et sanctionner les auteurs d'infractions et de violations des droits de l'homme commises¹⁸⁸. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la violation de divers droits individuels et collectifs des peuples autochtones, en particulier dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque¹⁸⁹.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la démarcation du territoire et de l'espace environnemental autochtone n'avait guère progressé. Elle a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de réactiver la Commission de démarcation et d'accélérer la certification des démarcations¹⁹⁰. Le HCDH a constaté avec préoccupation que

l'on attendait toujours que le Bureau du Procureur général décide de délivrer les titres correspondants pour les processus de démarcation approuvés¹⁹¹. Il a recommandé aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le mandat constitutionnel consistant à reconnaître sans délai tous les territoires autochtones et les droits fonciers collectifs, en mettant particulièrement l'accent sur les initiatives d'autodémarcation¹⁹².

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁹³

68. Le HCDH a fait savoir que le manque d'accès aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux au cours de ces dernières années avait été la cause première de l'émigration¹⁹⁴. Le HCR a fait une déclaration similaire¹⁹⁵. Le Conseil des droits de l'homme et deux organes conventionnels ont exprimé leur profonde inquiétude quant à la situation des millions de personnes contraintes de quitter le pays¹⁹⁶.

69. Le HCR a indiqué que des déplacements internes s'étaient produits en raison de problèmes de sécurité, notamment de conflits armés localisés¹⁹⁷. Le HCDH a fait une déclaration similaire¹⁹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer des politiques et de proposer des solutions pour résoudre ce problème¹⁹⁹.

70. Le HCR a déclaré que les réfugiés se heurtaient toujours à des obstacles administratifs, économiques et géographiques pour avoir un accès effectif aux documents. Il a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de renforcer la Commission nationale des réfugiés et le Service administratif d'identification et de migration, mais également de veiller à ce que les personnes admises au statut de réfugié disposent d'un accès effectif à la documentation universelle relative à ce statut et aux procédures de naturalisation²⁰⁰.

71. Le HCR a recommandé au pays de veiller à ce que la détention administrative des demandeurs d'asile soit utilisée comme une mesure de dernier recours et de mettre en place toutes les garanties procédurales nécessaires aux migrants en situation irrégulière placés en détention administrative, de sorte que les procédures d'expulsion soient menées dans le respect de la légalité²⁰¹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une déclaration et une recommandation dans le même sens²⁰².

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de renforcer les institutions et les mécanismes de protection des mineurs non accompagnés et de lutter contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus à leur égard. Elle a également recommandé au pays d'adopter un plan national de protection intégrale des mineurs non accompagnés²⁰³ et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés réfugiés aient accès à l'éducation²⁰⁴.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Bolivarian Republic of Venezuela will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/VEIndex.aspx>.
- ² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.1–133.19, 133.74–133.75 and 133.78–133.100.
- ³ UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, pp. 3–4.
- ⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela (in Spanish), p. 2; and [A/HRC/41/18](#), para. 82 (j). See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf (p. 53).
- ⁵ [A/HRC/48/19](#), paras. 33 and 67 (k).
- ⁶ Human Rights Council resolution 42/25. See also Human Rights Council resolution 39/1.
- ⁷ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁸ [A/HRC/39/47/Add.1](#), para. 65 (b) and (d); and Human Rights Council resolution 42/25. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCRReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf.
- ⁹ [A/HRC/48/19](#), para. 52; and <https://www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/UN-Human->

- Rights-in-Venezuela.aspx.
- 10 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24722>.
- 11 [A/HRC/39/47/Add.1](#), para. 1.
- 12 [A/HRC/47/55](#), para. 32.
- 13 Human Rights Council resolution 42/25.
- 14 Human Rights Council resolution 45/20.
- 15 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.20–133.27, 133.36–133.37, 133.42–133.43, 133.50–133.51, 133.53–133.62 and 133.76–133.77.
- 16 United Nations country team submission, paras. 11–13.
- 17 [A/HRC/48/19](#), para. 59.
- 18 [A/HRC/48/69](#), para. 101.
- 19 United Nations country team submission, para. 38.
- 20 *Ibid.*, para. 153.
- 21 [A/HRC/44/20](#), paras. 30–31 and 81. See also [A/HRC/44/G/15](#), paras. 52–56 and 81.
- 22 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.11–133.113 and 133.263.
- 23 United Nations country team submission, paras. 128 and 130.
- 24 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.31–133.32, 133.41, 133.64 and 133.222–133.228.
- 25 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24882&LangID=E>.
- 26 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27373&LangID=E>. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24131&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21964&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26749&LangID=E>.
- 27 [A/HRC/48/19](#), para. 7. See also [A/HRC/44/G/15](#); and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24882&LangID=E>.
- 28 [A/HRC/48/19](#), para. 7. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 9 and 11; [A/HRC/41/18](#), paras. 25–27; and [A/HRC/41/18/Add.1](#) (in Spanish only), paras. 34 and 37–39.
- 29 UNHCR submission, p. 2. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>.
- 30 [A/HRC/39/47/Add.1](#), paras. 21–22 and 38. See also [A/HRC/39/47/Add.2](#), paras. 41 and 43.
- 31 [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 18. See also [A/HRC/39/47/Add.2](#), para. 38 (i).
- 32 [A/HRC/48/19](#), paras. 34–35 and 67 (k); and [A/HRC/48/69](#), para. 6. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26096&LangID=E>.
- 33 United Nations country team submission, paras. 81–82. See also [A/HRC/48/19](#), para. 21; and [A/HRC/44/20](#), para. 18.
- 34 [A/HRC/39/47/Add.1](#), para. 65 (a).
- 35 *Ibid.*, para. 65 (c).
- 36 United Nations country team submission, para. 137.
- 37 [A/76/273](#), para. 24.
- 38 [A/HRC/44/54](#), paras. 14 and 71 (c). See also Human Rights Council resolution 42/25; and the conference room paper containing the detailed findings of the independent international fact-finding mission on the Bolivarian Republic of Venezuela ([A/HRC/45/CRP.11](#)), p. 403.
- 39 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.114–133.125.
- 40 [A/HRC/44/20](#), paras. 32–39; and [A/HRC/44/G/15](#), paras. 57–60. See also [A/HRC/45/33](#), paras. 79–82; https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf; https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCRReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf; [A/HRC/41/18](#); and [A/HRC/41/18/Add.1](#).
- 41 [A/HRC/47/55](#), paras. 5 and 10. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 32–39; [A/HRC/41/18](#), paras. 32, 47–52 and 78; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 54; https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCRReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf; and [A/HRC/44/G/15](#), paras. 57–60.
- 42 [A/HRC/44/20](#), para. 86 (e). See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; [A/HRC/41/18](#), para. 81 (i); and [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 404.
- 43 [A/HRC/41/18](#), para. 78. See also [A/HRC/48/69](#), para. 6; and [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 404.
- 44 United Nations country team submission, paras. 33–35.
- 45 See https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/Op_ed_Venezuela_EN.pdf. See also [A/HRC/48/69](#), para. 6; and [A/HRC/45/33](#), paras. 154 and 160–166.
- 46 [A/HRC/47/55](#), para. 84 (g). See also [A/HRC/44/54](#), para. 67.
- 47 United Nations country team submission, paras. 32 and 36. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.

- ⁴⁸ United Nations country team submission, paras. 151–152 and 154; [A/HRC/48/19](#), para. 15; [A/HRC/48/69](#), para. 6; [A/HRC/45/33](#), paras. 120–150; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21553&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24544&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24386&LangID=E>.
- ⁴⁹ United Nations country team submission, para. 154.
- ⁵⁰ See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>. See also [A/HRC/41/18](#), paras. 39–40; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 49; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24110&LangID=E>.
- ⁵¹ [A/HRC/44/20](#), para. 40; and [A/HRC/44/G/15](#), para. 61. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- ⁵² [A/HRC/48/19](#), paras. 46 and 66.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 12; and [A/HRC/41/18](#), paras. 39–40. See also [A/HRC/44/20](#), para. 17; and [A/HRC/44/G/15](#), paras. 43–44.
- ⁵⁴ [A/HRC/47/55](#), para. 73; [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 406. See also [A/HRC/41/18](#), para. 82 (h); [A/HRC/44/G/15](#), paras. 43–44; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf.
- ⁵⁵ [A/HRC/44/20](#), paras. 83 and 86 (k). See also [A/HRC/44/G/15](#), paras. 83 and 93; [A/HRC/41/18](#), para. 81 (d); and [A/HRC/45/33](#), para. 34; https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf.
- ⁵⁶ [A/HRC/48/69](#), paras. 57–79 and 113. See also [A/HRC/45/33](#), paras. 71–78.
- ⁵⁷ [A/HRC/48/19](#), para. 56; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- ⁵⁸ [A/HRC/44/G/15](#), paras. 57–60. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 32–39.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, paras. 22 and 28.
- ⁶⁰ [A/HRC/47/55](#), para. 84 (h). See also [A/HRC/44/54](#), para. 71 (e); and [A/HRC/44/20](#), para. 86 (f).
- ⁶¹ [A/HRC/47/55](#), paras. 13 and 16; and [A/HRC/48/69](#), para. 6. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 52–53; [A/HRC/41/18](#), para. 43; [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 404; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- ⁶² [A/HRC/45/33](#), paras. 31 and 63. See also [A/HRC/48/69](#), para. 69; and [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 402.
- ⁶³ [A/HRC/41/18](#), para. 81 (b); and [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 69.
- ⁶⁴ [A/HRC/44/20](#), paras. 53 and 86 (l); and [A/HRC/44/G/15](#) paras. 69 and 94. See also [A/HRC/41/18](#), para. 81 (c); [A/HRC/48/69](#), para. 69; and [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 402.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, paras. 33–35; and [A/HRC/44/20](#), para. 86 (l).
- ⁶⁶ [A/HRC/41/18](#), para. 81 (b) and (k); [A/HRC/48/69](#), para. 77; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 69. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf.
- ⁶⁷ United Nations country team submission para. 17. See also [A/HRC/48/69](#) paras. 56 and 117.
- ⁶⁸ [A/HRC/48/69](#), paras. 56 and 117.
- ⁶⁹ [A/HRC/44/20](#), para. 86 (g); and [A/HRC/44/G/15](#), para. 89.
- ⁷⁰ [A/HRC/47/55](#), paras. 22–23. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 54–69, 84 and 86 (i); [A/HRC/41/18](#), para. 45; [A/HRC/41/18/Add.1](#), paras. 51–52; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- ⁷¹ United Nations country team submission, para. 18.
- ⁷² [A/HRC/47/55](#), para. 84 (f).
- ⁷³ [A/HRC/44/20](#), para. 86 (h); and [A/HRC/44/G/15](#), para. 90. See also [A/HRC/47/55](#), para. 84 (f); and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- ⁷⁴ United Nations country team submission, paras. 33–35.
- ⁷⁵ [A/HRC/47/55](#), paras. 14–15; [A/HRC/44/20](#), para. 46; and [A/HRC/48/69](#), para. 92. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22907&LangID=E>.
- ⁷⁶ [A/HRC/44/20](#), para. 86 (g); and [A/HRC/44/G/15](#), para. 89.
- ⁷⁷ [A/HRC/47/55](#), paras. 13 and 16; and [A/HRC/48/69](#), para. 77. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 52–53; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>.
- ⁷⁸ [A/HRC/47/55](#), para. 20. See also [A/HRC/44/54](#), para. 71 (e).
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.71, 133.126–133.138 and 133.154–133.174.
- ⁸⁰ [A/HRC/47/55](#), paras. 38 and 63. See also [A/HRC/41/18](#), para. 30; [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 43; Human Rights Council resolution 42/25; and [A/HRC/45/33](#), para. 12.
- ⁸¹ [A/HRC/47/55](#), para. 84 (b).

- 82 [A/HRC/44/54](#), paras. 6–9, 66 and 71. See also [A/HRC/48/69](#), paras. 15 and 33–45; [A/HRC/47/55](#), para. 38; [A/HRC/45/33](#), para. 18; [A/HRC/41/18](#), paras. 56 and 81 (j); [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 58; [A/HRC/44/G/14](#); [A/HRC/39/47/Add.2](#), para. 40; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24239&LangID=E>.
- 83 [A/HRC/48/69](#), paras. 15–49 and 109. See also https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/Op_ed_Venezuela_EN.pdf.
- 84 [A/HRC/48/69](#), paras. 22–49. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24239&LangID=E>.
- 85 [A/HRC/41/18](#), para. 81 (j).
- 86 United Nations country team submission, para. 27; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24239&LangID=E>. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24150&LangID=E>.
- 87 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>.
- 88 [A/HRC/47/55](#), para. 84 (e).
- 89 *Ibid.*, para. 39.
- 90 *Ibid.*, para. 29. See also [A/HRC/44/20](#), para. 45; and [A/HRC/48/69](#), para. 111.
- 91 [A/HRC/47/55](#), para. 37; and [A/HRC/44/20](#), para. 45. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/HCReportVenezuela_1April-31July2017_EN.pdf.
- 92 [A/HRC/47/55](#), para. 33. See also [A/HRC/48/69](#), paras. 86–90 and 115; [A/HRC/45/33](#), paras. 71–78; [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 403; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 93 United Nations country team submission para. 25.
- 94 [A/HRC/47/55](#), para. 46. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>.
- 95 [A/HRC/44/54](#), para. 71 (h).
- 96 [A/HRC/48/69](#), para. 112.
- 97 United Nations country team submission paras. 19 and 20 and [A/HRC/44/20](#) para. 86 (g). See also [A/HRC/45/CRP.11](#) p. 403.
- 98 United Nations country team submission, paras. 24 and 29; [A/HRC/48/69](#), para. 40; [A/HRC/44/54](#), paras. 13–14 and 71 (d); and [A/HRC/44/G/14](#). See also [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 404; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21939&LangID=E>.
- 99 [A/HRC/48/69](#), para. 116.
- 100 [A/HRC/44/54](#), paras. 68 and 71 (i)–(j); and [A/HRC/44/G/14](#). See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 101 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.28–133.30, 133.39–133.40, 133.44–133.46, 133.48–133.49, 133.65–133.66, 133.70, 133.73, 133.97, 133.181–133.218, 133.220 and 133.259.
- 102 [A/HRC/48/19](#), paras. 42–43 and 67 (g). See also [A/HRC/44/20](#), para. 86 (c).
- 103 [A/HRC/48/19](#), para. 67 (d).
- 104 United Nations country team submission paras. 131 and 133–135; [A/HRC/48/19](#), para. 67 (e); and UNESCO submission, paras. 6 and 14.
- 105 [A/HRC/41/18](#), para. 34.
- 106 [A/HRC/45/33](#), para. 22.
- 107 United Nations country team submission, paras. 136 and 138. See also [A/HRC/44/20](#), para. 27; and [A/HRC/41/18](#), paras. 34–36.
- 108 Human Rights Council resolution 42/25.
- 109 [A/HRC/41/18](#), para. 81 (e). See also [A/HRC/47/55](#), para. 57; [A/HRC/44/20](#), paras. 20, 27, 81 and 86 (d); [A/HRC/45/CRP.11](#), p. 403; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf (p. 53).
- 110 [A/HRC/47/55](#), para. 47. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 81 and 86 (b); and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 111 [A/HRC/48/19](#), paras. 13, 26, 48, 54 and 66.
- 112 [A/HRC/47/55](#), para. 57. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 20, 27, 81 and 86 (d); and [A/HRC/41/18](#), para. 81 (f).
- 113 United Nations country team submission, paras. 136 and 138.
- 114 [A/HRC/48/19](#), para. 13.
- 115 International Labour Organization, “For national reconciliation and social justice in the Bolivarian Republic of Venezuela”, Geneva 2019. Available at https://www.ilo.org/gb/GBSessions/GB337/WCMS_724400/lang--en/index.htm.
- 116 United Nations country team submission, paras. 139–143.
- 117 *Ibid.*, para. 7.

- 118 [A/HRC/47/55](#), para. 61. See also [A/HRC/44/20](#), para. 26.
- 119 United Nations country team submission, paras. 139–143.
- 120 [A/HRC/41/18](#), paras. 28–29; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), paras. 40–42.
- 121 [A/HRC/47/55](#), para. 78.
- 122 [A/HRC/41/18](#), para. 82 (g).
- 123 UNESCO submission, para. 13.
- 124 United Nations country team submission, paras. 144 and 146–149.
- 125 [A/HRC/47/55](#), paras. 70–71. See also [A/HRC/44/20](#), para. 27.
- 126 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26620&LangID=E>.
- 127 United Nations country team submission, paras. 155–156 and 158.
- 128 [A/HRC/47/55](#), para. 84 (d).
- 129 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.151–133.153.
- 130 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>.
- 131 United Nations country team submission, para. 123.
- 132 *Ibid.*, paras. 123 and 125.
- 133 UNHCR submission, p. 4.
- 134 [A/HRC/48/19](#), paras. 8–10.
- 135 *Ibid.*, para. 67 (b).
- 136 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.31–133.35, 133.221 and 133.229–133.233.
- 137 Human Rights Council resolution 42/25. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22646&LangID=E>.
- 138 [A/HRC/48/19](#), para. 5. See also [A/HRC/44/20](#), paras. 8 and 80; [A/HRC/41/18](#), paras. 10–12 and 25–27; [A/HRC/41/18/Add.1](#), paras. 12–15; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24958&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24374&LangID=E>.
- 139 [A/HRC/48/19](#), para. 67 (a). See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 140 [A/HRC/48/19](#), para. 68 (a); [A/HRC/44/G/15](#) and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25867&LangID=E>. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>.
- 141 United Nations country team submission, paras. 40–43.
- 142 [A/HRC/44/20](#), para. 16; and [A/HRC/44/G/15](#), para. 27. See also [A/HRC/41/18](#), para. 15.
- 143 United Nations country team submission, paras. 58–62. See also https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 144 [A/HRC/48/19](#), para. 22.
- 145 [A/HRC/41/18](#), para. 23; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 33.
- 146 [A/HRC/41/18](#), para. 75. See also Human Rights Council resolution 42/25.
- 147 [A/HRC/48/19](#), para. 11. See also [A/HRC/41/18](#), para. 22; [A/HRC/41/18/Add.1](#), paras. 31–32; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 148 Human Rights Council resolution 42/25.
- 149 [A/HRC/48/19](#), para. 67 (h). See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>.
- 150 [A/HRC/41/18](#), para. 13; [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 16; and [A/HRC/39/47/Add.2](#), para. 38. See also Human Rights Council resolution 42/25.
- 151 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/6](#), paras. 133.234–133.249 and 133.262.
- 152 United Nations country team submission, paras. 44–46. See also [A/HRC/44/G/15](#); [A/HRC/39/47/Add.2](#), para. 39; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23667&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25761&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=E>.
- 153 [A/HRC/41/18](#), paras. 16 and 18; and [A/HRC/41/18/Add.1](#), paras. 22–26. See also [A/HRC/48/19](#), para. 14; and https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf.
- 154 [A/HRC/39/47/Add.1](#), para. 36. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25761&LangID=E>.
- 155 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27328&LangID=E>.
- 156 [A/HRC/48/19](#), para. 17.
- 157 *Ibid.*, paras. 18 and 67 (m).
- 158 *Ibid.*, paras. 16–17. See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>.
- 159 [A/HRC/48/19](#), para. 20. See also [A/HRC/41/18](#), para. 18; [A/HRC/41/18/Add.1](#), para. 26; and

- 160 CEDAW/C/VEN/CO/7-8/Add.1, paras. 24–30.
- 161 United Nations country team submission, paras. 51 and 54.
- 162 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.219, 133.250–133.253 and 133.260.
- 163 A/HRC/48/19, paras. 25 and 27.
- 164 UNESCO submission, pp. 5–6.
- 165 A/HRC/48/19, paras. 29 and 67 (c). See also
<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27444&LangID=E>.
- 166 United Nations country team submission, para. 70.
- 167 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.52, 133.67 and 133.139–133.146.
- 168 Human Rights Council resolution 42/25.
- 169 United Nations country team submission, paras. 86, 91 and 93.
- 170 A/HRC/44/54, para. 71 (l); and A/HRC/44/G/14.
- 171 CEDAW/C/VEN/CO/7-8/Add.1, paras. 2 and 7–9.
- 172 A/HRC/48/19, para. 50.
- 173 A/HRC/41/18, para. 44.
- 174 A/HRC/47/55, para. 19.
- 175 Human Rights Council resolution 42/25.
- 176 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.147–133.150 and 133.177–133.178.
- 177 UNHCR submission, pp. 6–7.
- 178 United Nations country team submission, paras. 75–79.
- 179 UNESCO submission, pp. 5–6.
- 180 United Nations country team submission, para. 106.
- 181 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.261 and 133.264–133.266.
- 182 CRPD/C/VEN/Q/1, paras. 1–2; and CRPD/C/VEN/RQ/1, paras. 5–11.
- 183 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.267–133.272.
- 184 United Nations country team submission, paras. 94–96, 98 and 100.
- 185 A/HRC/44/54, para. 63; A/HRC/41/18, paras. 60–67; and A/HRC/41/18/Add.1, paras. 60–64.
- 186 A/HRC/48/19, para. 36. See also A/HRC/39/47/Add.2, para. 40.
- 187 A/HRC/44/54, paras. 38–65, 69 and 71 (o); and A/HRC/44/G/14.
- 188 A/HRC/48/19, para. 37. See also A/HRC/41/18, para. 81 (g).
- 189 A/HRC/44/54, para. 71 (p); and A/HRC/44/G/14.
- 190 Human Rights Council resolution 42/25.
- 191 United Nations country team submission, paras. 94–96, 98 and 100. See also A/HRC/39/47/Add.2, para. 40.
- 192 A/HRC/48/19, para. 38.
- 193 Ibid., para. 67 (i).
- 194 For relevant recommendations, see A/HRC/34/6, paras. 133.273–133.274.
- 195 A/HRC/48/19, para. 39. See also A/HRC/41/18, para. 70.
- 196 UNHCR submission, p. 2.
- 197 Human Rights Council resolution 42/25; and A/74/48, para. 59. See also
<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23505&LangID=E> and
<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23516&LangID=E>.
- 198 UNHCR submission, pp. 2 and 7–8.
- 199 A/HRC/41/18, para. 70.
- 200 United Nations country team submission, para. 119.
- 201 UNHCR submission, pp. 5–6 and 8.
- 202 Ibid., p. 8.
- 203 United Nations country team submission, para. 121.
- 204 Ibid., paras. 104, 106 and 108.
- 205 Ibid., paras. 67 and 69.